

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

74^e année - n° 6 - juin 1961

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève, p. 153.

RELATIONS BILATÉRALES: **Italie—Pays-Bas.** Convention entre la République italienne et le Royaume des Pays-Bas aux fins d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital (du 24 janvier 1957), p. 155. — **Italie—Yougoslavie.** Convention de commerce et de navigation entre la République italienne et la République populaire fédérative de Yougoslavie (du 31 mars 1955), p. 155.

LÉGISLATIONS NATIONALES: **Grande-Bretagne.** Règlement (Amendement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution (n° 2428, de 1960) (*français/anglais*), p. 156. — **Suède.** I. Loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 30 décembre 1960), p. 156. — II. Loi relative au droit sur les images photographiques (du 30 décembre 1960), p. 163.

CORRESPONDANCE: Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg) (*français/anglais*), p. 165.

JURISPRUDENCE: **France.** I. Œuvres littéraires. Diffamation. Action préventive (non), p. 180. — II. Traduction d'œuvres étrangères. Traductions infidèles. Publication sans autorisation de l'auteur, p. 180. —

Italie. Caractère de création de l'œuvre intellectuelle. Plagiat. Éléments constitutifs. Œuvres de genre différent. Possibilité de plagiat, p. 180.

ÉTUDES DOCUMENTAIRES: La protection des œuvres cinématographiques. **Israël.** *Corrigendum*, p. 181.

NOUVELLES DIVERSES: **Suède.** Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1^{er} juillet 1961), p. 181.

NÉCROLOGIE: Marcel Henrion, p. 181.

BIBLIOGRAPHIE: Zkhout Yotrim (Le droit d'auteur), par le Dr A. A. Blum, p. 182. — Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation françaises, par M^e Gérard Gavin, p. 182. — Les droits des éditeurs et imprimeurs publicitaires sur leurs créations, par M^e Pierre Greffe, p. 182. — Cahiers de droit d'auteur. Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SABAM, S. C., Bruxelles, p. 183. — Le Conseil de l'Europe et le droit d'auteur, par le Dr Erich Schulze, p. 184. — Liberalisierung und Urheberrecht (Libéralisation et droit d'auteur), par le Dr Erich Schulze, p. 184.

Union internationale

Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève¹⁾

Le 17 mai 1961 a eu lieu à Genève la cérémonie d'inauguration officielle du nouveau bâtiment du Bureau international en présence de plusieurs centaines d'invités représentant le Parlement, le Gouvernement et l'Administration suisses, les Autorités cantonales et municipales genevoises, le Corps diplomatique, le Corps consulaire, les Etats membres des Unions internationales pour la protection de la propriété intellectuelle, les Organisations internationales intergouvernementales, les Organisations internationales non gouvernementales étroitement associées au Bureau international, l'Université, la Magistrature, le Barreau, la Presse, la Radio, la Télévision et le Cinéma.

¹⁾ La pose de la première pierre du bâtiment et l'heureux développement des travaux de construction ont été précédemment relatés (voir *Le Droit d'Auteur*, août 1958, p. 119; juillet 1959, p. 117 et janvier 1960, p. 4).

La cérémonie s'est déroulée sous la Haute Présidence d'Honneur du Conseiller fédéral Ludwig von Moos, Chef du Département fédéral de Justice et Police. Au nom du Gouvernement de la Confédération Helvétique, Monsieur le Conseiller fédéral Ludwig von Moos s'exprima en ces termes:

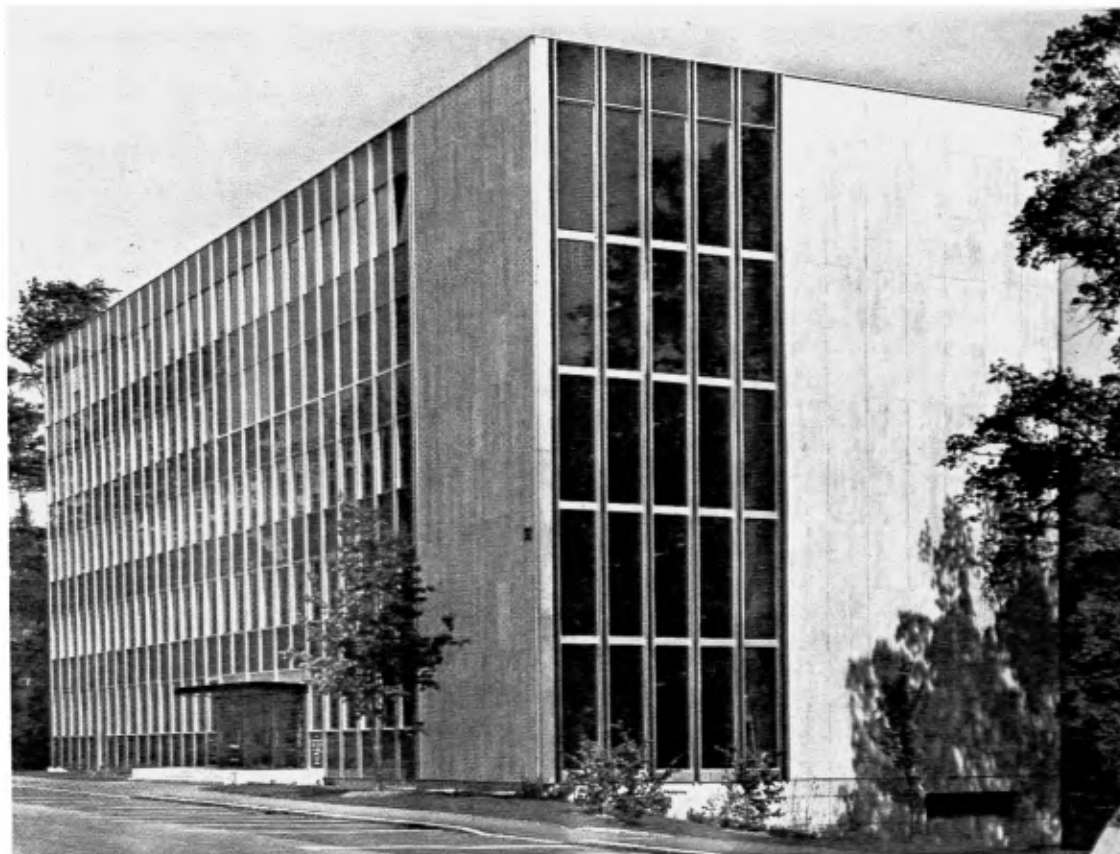
« Il y a trois ans, le 22 juillet 1958, un représentant du Conseil fédéral posa la première pierre du nouveau bâtiment destiné aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique. J'ai plaisir à assister ce jour à l'inauguration du bâtiment et à pouvoir lui vouer quelques pensées. Les deux Unions d'Etats fondées l'une par la Convention de Paris de 1883 et l'autre par la Convention de Berne de 1886 ont décidé de mettre leur organe permanent sous une direction unique. Elles ont jugé opportun de placer les Bureaux réunis sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse qui, pour reprendre les termes de l'article 13 de la Convention de Paris et de l'article 21 de la Convention de Berne, "en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement". Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral ont accepté ce mandat qu'ils considèrent comme un honneur fait à la Suisse. Aujourd'hui encore, notre

pays est heureux de pouvoir se tenir à disposition pour remplir ce rôle et apporter ainsi sa contribution à la collaboration internationale dans les domaines non politiques.

Au cours des années qui se sont écoulées depuis leur fondation, les deux Unions se sont développées à un rythme lent et continu. Le nombre des pays membres s'est accru. Par des révisions successives, les Conventions ont été adaptées à l'évolution mondiale dans les domaines de la culture, de la technique et de l'économie. Les fonctions du Bureau international sont ainsi devenues plus nombreuses et plus importantes. Il fallut le doter d'un appareil administratif pour lui permettre

le 22 juillet 1958 que fut posée la première pierre de cet édifice; au début de 1961 le Bureau y emménageait ses services. Je voudrais ici exprimer la reconnaissance et les remerciements du Conseil fédéral à l'égard de tous ceux qui ont participé aux travaux de préparation et d'exécution de cet édifice dont l'architecture à la fois harmonieuse et moderne s'intègre si heureusement dans le site admirable où il a été placé.

Les Unions de Paris et de Berne ont dans le passé fait preuve d'une vitalité remarquable. Elles ont non seulement survécu sans subir de dommage aux bouleversements écono-



Vue du nouveau bâtiment des Bureaux internationaux réunis

d'exécuter les arrangements particuliers concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles. A une époque récente, alors que plusieurs organisations intergouvernementales visant des buts politiques ou techniques entraient en scène et abordaient à leur tour des questions de propriété industrielle, littéraire et artistique, le Bureau international fut obligé — il l'est encore aujourd'hui — de s'employer pour éviter les chevauchements entre les travaux de ces organisations et pour faire reconnaître la prééminence des deux anciennes unions dans ce domaine particulier du droit.

Les tâches imposées au Bureau s'étant ainsi multipliées, le modeste logement qu'il occupait à Berne depuis les origines des deux unions ne répondait plus aux exigences. L'acquisition de locaux plus nombreux, plus modernes et plus représentatifs devint une nécessité. Malheureusement, il ne fut pas possible de les trouver à Berne. Aussi sommes-nous heureux que le Bureau international ait réussi à s'installer à Genève, dans un bâtiment adapté à ses besoins et conforme à ses désirs. C'est

miques et politiques causés par deux guerres mondiales, mais elles ont de plus servi d'instruments, à la fin des hostilités, au rapprochement de ceux qui s'étaient combattus. Elles ont ainsi démontré l'absolue nécessité de leur existence. Il convient par conséquent de continuer à leur vouer notre sollicitude et d'en parfaire le fonctionnement. Permettre à l'organe permanent de ces Unions de disposer de son propre bâtiment, c'est montrer sa confiance dans le développement futur de l'institution.

Au nom du Conseil fédéral, j'exprime l'espoir que dans sa nouvelle demeure le Bureau international sera à même de poursuivre avec succès sa belle et délicate mission pendant de nombreuses années encore. Il coopérera ainsi au développement pacifique de l'humanité. »

Prenant ensuite la parole, Monsieur Guillaume Finnis, Inspecteur Général de l'Industrie et du Commerce, Directeur de l'Institut de la propriété industrielle à Paris, Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets

de La Haye et Président du Comité consultatif de l'Union de Paris, évoqua avec humour la précédente installation des Bureaux à Berne et, mesurant le chemin parcouru, souligna la réussite de l'installation actuelle à Genève.

Il rappela par la même occasion les diverses étapes par lesquelles passèrent les Unions et l'évolution qui a permis aux Bureaux internationaux réunis de devenir ce qu'ils sont aujourd'hui.

Au nom des délégations étrangères présentes, il tint à remercier le Gouvernement de la Confédération Helvétique de son hospitalité et à rendre hommage à l'action du Professeur Jacques Secretan qui mena à bien une aussi grandiose entreprise. Il marqua enfin sa conviction dans l'essor que ne manqueront pas de prendre les Bureaux internationaux réunis dans leur nouveau cadre et sa foi dans l'avenir d'une protection efficace et accrue de la Propriété intellectuelle.

Pour terminer, le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis, exprima sa vive reconnaissance à tous les États, à toutes les Organisations et à tous les particuliers qui ont contribué à la réalisation du rêve qu'il caressait depuis de nombreuses années, doter les Bureaux d'un édifice à la mesure d'une institution internationale aussi noble que celle chargée de la défense des droits intellectuels. Il énuméra au passage les différents cadeaux envoyés par les uns et les autres dans un esprit de coopération internationale contribuant ainsi à l'embellissement du bâtiment.

Après avoir remercié toutes les personnalités qui avaient tenu à rehausser de leur présence la cérémonie d'inauguration, il les invita à une visite des locaux et à un cocktail d'honneur.

Au cours de cette manifestation, le quintette à cordes ARVA interpréta brillamment des œuvres de H. Purcell et de W.-A. Mozart.

Relations bilatérales

ITALIE—PAYS-BAS

Convention

entre la République italienne et le Royaume des Pays-Bas aux fins d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital

(Du 24 janvier 1957) ¹⁾

Le Président de la République italienne et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, animés du désir d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, ont décidé de conclure une convention et sont convenus des dispositions suivantes:

¹⁾ Loi italienne du 18 juin 1960, n° 704, autorisant la ratification et publiée dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, du 22 juillet 1960.

Art. 9. — Les redevances (*royalties*) et autres revenus perçus dans l'un des deux États par une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre État à titre de droits d'auteur ou bien correspondant à la concession d'utiliser des brevets, dessins ou modèles, procédés ou formules de caractère secret, marques de fabrique ou de commerce ou bien de tout autre droit analogue aussi bien pour le droit d'utilisation des équipements industriels commerciaux ou scientifiques que pour le droit de location des pellicules cinématographiques, sont taxés dans l'État où le contribuable a son domicile fiscal, et ce dans le cas où lesdits revenus constituent pour l'ayant droit des revenus d'une organisation stable de son entreprise située dans ledit État.

ITALIE—YUGOSLAVIE

Convention

de commerce et de navigation entre la République italienne et la République populaire fédérative de Yougoslavie

(Du 31 mars 1955) ¹⁾

Le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, animés d'un égal désir de développer les relations économiques, commerciales et maritimes entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 5. — Les ressortissants, les personnes morales et les sociétés commerciales de chacune des parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les ressortissants, personnes morales et sociétés commerciales de la nation la plus favorisée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux avantages spéciaux que les deux parties contractantes ont accordés ou accorderont à l'avenir à d'autres pays par des accords visant à éviter la double imposition.

Art. 15. — En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, des noms et raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique, les parties contractantes appliqueront sur leurs territoires respectifs les dispositions des conventions multilatérales concernant ces matières, dont les deux pays sont signataires.

Au cas où une des deux parties contractantes se retirerait desdites conventions, elle s'engage à entamer des négociations avec l'autre partie afin de régler la matière en question d'un commun accord.

¹⁾ Loi italienne du 11 juin 1960, n° 767, autorisant la ratification et publiée dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana*, du 5 août 1960.

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Règlement (Amendement)

du Tribunal du droit de représentation et d'exécution

(N° 2428, de 1960)

Je soussigné David, Vicomte Kilmuir, Lord High Chancellor de Grande-Bretagne, dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 6 de la quatrième annexe de la loi de 1956 sur le droit d'auteur¹⁾, et après avoir consulté le Conseil des tribunaux, édicte le règlement ci-après:

1. — (1) Le présent règlement peut être cité comme le règlement (Amendement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 1960, et entrera en vigueur le 30 décembre 1960.

(2) Dans le présent règlement, un article ou une formule désignés par un numéro s'entendent de l'article ou de la formule ainsi désignés dans le règlement du Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 1957²⁾, amendé par le règlement (Amendement) du Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 1959³⁾.

2. — A l'article 24, les mots «at Someries House, Regent's Park, London, N. W. 1» seront supprimés.

3. — Dans la formule 7A, les mots «Someries House, Regent's Park, London, N. W. 1, [ou, selon le cas]» seront supprimés.

Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie intégrante du présent règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent règlement supprime, dans le règlement régissant la procédure à suivre devant le Tribunal, des références à l'ancienne adresse des bureaux du Tribunal du droit de représentation et d'exécution. Ces bureaux ont été transférés en décembre 1960.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

²⁾ S. I. 1957/924 (1957 I, p. 492).

³⁾ S. I. 1959/1170 (1959 I, p. 744).

GREAT-BRITAIN

The Performing Right Tribunal (Amendment) Rules

(N° 2428, 1960)

I, David Viscount Kilmuir, Lord High Chancellor of Great Britain, in exercise of the powers conferred upon me by paragraph 6 of the Fourth Schedule to the Copyright Act, 1956¹⁾, and after consulting the Council on Tribunals, do hereby make the following Rules:

1. — (1) These Rules may be cited as the Performing Right Tribunal (Amendment) Rules, 1960 and shall come into operation on the 30th day of December, 1960.

(2) In these Rules a rule or Form referred to by number means the rule or Form so numbered in the Performing Right Tribunal Rules, 1957²⁾, as amended by the Performing Right Tribunal (Amendment) Rules, 1959³⁾.

2. — In rule 24 the words "at Someries House, Regent's Park, London, N. W. 1" shall be deleted.

3. — In Form 7A the words "Someries House, Regent's Park, London, N. W. 1, [or as the case may be]" shall be deleted.

Explanatory Note

(This Note is not part of the Rules, but is intended to indicate their general purport)

These Rules delete references to the obsolete address of the office of the Performing Right Tribunal from the Rules governing the procedure before the Tribunal. The office was moved in December, 1960.

¹⁾ 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

²⁾ S. I. 1957/924 (1957 I, p. 492).

³⁾ S. I. 1959/1170 (1959 I, p. 744).

SUÈDE

I

Loi

relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques

(Du 30 décembre 1960)

(Recueil des lois de Suède, 1960, n° 729, édité le 30 décembre 1960)¹⁾

Nous, Gustaf Adolf, par la Grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, savoir faisons que, d'accord avec le

¹⁾ Traduit du suédois. — Traduction officielle établie par le *Justitie-departementet* (Ministère de la Justice de Stockholm) qui l'a obligamment communiquée au Bureau international.

Parlement (*Riksdag*)²⁾, Nous avons arrêté la loi suivante³⁾:

CHAPITRE PREMIER

De l'objet et du contenu du droit d'auteur

Article premier. — Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette œuvre, que celle-ci constitue une œuvre purement littéraire ou un exposé descriptif, paraissant sous forme écrite ou orale, une œuvre destinée à la scène, une œuvre musicale ou cinématographique, une œuvre relevant des arts graphiques et plastiques, de l'architecture, des arts artisanaux ou industriels ou qu'elle soit réalisée de toute autre façon.

²⁾ Cf. Projet de loi n° 17/1960; Rapports n°s 41/1960 et 43/1960 de la 1^{re} Commission de législation du Parlement; Communication n° 406/1960 du Parlement au Roi.

³⁾ Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Sont assimilés à l'œuvre littéraire les plans et cartes ainsi que toute œuvre graphique ou plastique descriptive.

Art. 2. — Le droit d'auteur comprend, dans les limites prévues par la présente loi, le droit exclusif de disposition sur l'œuvre pour en produire un ou plusieurs exemplaires et pour la rendre accessible au public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, en traduction, arrangement ou adaptation, transposée dans un autre genre littéraire ou artistique ou encore dans une autre technique.

Est également considérée comme production d'exemplaire toute fixation de l'œuvre sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer.

L'œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est communiquée publiquement par voie de récitation, de représentation, d'exécution ou de radiodiffusion, ou encore lorsqu'un ou plusieurs exemplaires sont mis en vente, offerts en prêt ou en location, diffusés de toute autre façon ou présentés publiquement. Est également considérée comme communication publique toute communication effectuée dans le cadre d'une activité lucrative devant un groupe particulier relativement nombreux.

Art. 3. — Le nom de l'auteur doit être indiqué, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'œuvre et chaque fois que l'œuvre est rendue accessible au public.

L'œuvre ne doit subir aucune modification qui, dans le domaine littéraire ou artistique, porte atteinte à la réputation ou à l'originalité de l'auteur; nul ne peut non plus la rendre accessible au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent ainsi l'auteur.

Toute renonciation de l'auteur aux droits que lui reconnaît le présent article est nulle, à moins que l'utilisation de l'œuvre ne soit limitée quant au genre et à l'étendue.

Art. 4. — Celui qui a traduit, arrangé ou adapté une œuvre ou qui l'a transposée dans un autre genre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur l'œuvre dérivée, mais il ne peut en disposer contrairement au droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Celui qui, en utilisant librement une œuvre préexistante, a créé une œuvre nouvelle et indépendante jouit sur celle-ci d'un droit d'auteur distinct du droit sur l'œuvre originale.

Art. 5. — Celui qui, en compilant plusieurs œuvres ou fragments d'œuvres, a rédigé une œuvre littéraire ou artistique de caractère composite jouit du droit d'auteur sur l'œuvre composite, sans préjudice toutefois du droit d'auteur sur chacune des œuvres compilées.

Art. 6. — Lorsqu'une œuvre a été créée par plusieurs auteurs dont les contributions ne constituent pas des œuvres indépendantes, les auteurs jouissent en commun du droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, chacun des auteurs pourra, en cas d'atteinte à ce droit, intenter seul une action.

Art. 7. — Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom, ou encore le pseudonyme ou sigle

notoires sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'œuvre ou lorsque l'œuvre est rendue accessible au public.

Si une œuvre a été éditée sans que l'identité de l'auteur ait été indiquée comme il est prévu à l'alinéa précédent, le publicateur éventuellement mentionné ou, à son défaut, l'éditeur a qualité pour représenter l'auteur jusqu'à ce que l'identité de celui-ci soit révélée lors d'une nouvelle édition ou dans une déclaration adressée au Ministère de la Justice.

Art. 8. — Une œuvre est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement rendue accessible au public.

L'œuvre est réputée éditée lorsque des exemplaires de l'œuvre ont été licitement mis en vente ou diffusés de toute autre façon.

Art. 9. — Les actes et documents émanant d'une des autorités désignées par l'article 3 du chapitre II de la Loi sur la liberté de la presse ne constituent pas des œuvres protégées par la présente loi.

Nonobstant ce qui précède, sont protégés les plans et cartes officiels dressés par l'Institut national géographique, le Service national hydrographique ou la Direction nationale de la Navigation maritime.

Art. 10. — L'enregistrement d'une œuvre à titre de dessin ou modèle, selon les règles y relatives, n'exclut pas la protection de l'œuvre assurée par la présente loi.

Les images photographiques ne constituent pas des œuvres protégées par la présente loi; le droit à ces images est régi par une loi spéciale.

CHAPITRE II

Des limitations du droit d'auteur

Art. 11. — Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une œuvre publiée. Ces exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

La disposition de l'alinéa précédent n'implique pas le droit de faire produire par un tiers, même pour usage personnel, des exemplaires de sculptures ou d'objets d'utilisation courante ni, dans lesdites conditions, de faire copier, au moyen d'un procédé artistique, toute autre œuvre d'art ou, par construction, des œuvres d'architecture.

Art. 12. — Avec l'autorisation du Roi et aux conditions ordonnées par Lui, certaines archives et bibliothèques peuvent produire photographiquement, pour les besoins de leurs activités, des exemplaires d'œuvre littéraires ou artistiques.

Art. 13. — Les propriétaires de bâtiments ou d'objets d'utilisation courante peuvent, sans le consentement de l'auteur, leur faire subir des modifications.

Art. 14. — Sont licites les citations tirées d'une œuvre publiée à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et nécessitées par le but visé.

Est également licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une œuvre d'art publiée, faisant corps avec le texte. Si, dans un exposé de vulgarisation scientifique, plusieurs œuvres d'art d'un même auteur sont reproduites, celui-ci a droit à une rémunération.

Art. 15. — Les journaux ou revues peuvent insérer des articles d'actualité religieuse, politique ou économique publiés dans d'autres journaux ou revues, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé.

Les œuvres d'art publiées peuvent être reproduites dans des journaux ou revues à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux œuvres créées aux fins de reproduction dans une publication de l'espèce.

Art. 16. — Est licite la reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou musicales, ou celle d'une telle œuvre de peu d'étendue, dans des œuvres composites réunissant des éléments empruntés à des œuvres d'auteurs relativement nombreux et destinées à des services religieux ou à des activités pédagogiques, à condition que se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été éditée. Est également licite la reproduction d'une œuvre d'art, faisant corps avec le texte, à condition que se soit écoulé un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée. Toutefois, les œuvres créées pour être utilisées dans une activité pédagogique ne doivent pas être reproduites dans un recueil de l'espèce.

Pour toute reproduction visée au présent article, l'auteur a droit à une rémunération.

Art. 17. — Peuvent être produits, par fixation de sons, dans le cadre d'une activité pédagogique et pour usage temporaire, des exemplaires d'œuvres publiées; toutefois, nul ne peut copier directement des disques ou autres phonogrammes originellement produits dans un but lucratif. Les exemplaires produits conformément au présent article ne doivent pas être utilisés d'une autre manière.

Art. 18. — Peuvent être produits, en caractères spéciaux à l'usage des aveugles, des exemplaires d'œuvres littéraires ou musicales éditées.

Avec l'autorisation du Roi et aux conditions ordonnées par Lui, certaines bibliothèques et organisations peuvent produire, par fixation de sons, des exemplaires d'œuvres littéraires éditées qui sont destinés à être prêtés aux aveugles et à d'autres infirmes souffrant d'une invalidité grave.

Art. 19. — Les courts poèmes ou les fragments de poèmes édités, puis mis en musique, peuvent être reproduits avec les notes comme texte accompagnant l'œuvre musicale et être communiqués publiquement, à condition qu'une telle utilisation n'ait pas été expressément interdite dans l'édition. L'auteur du poème a droit à une rémunération chaque fois que celui-ci est ainsi reproduit ou communiqué.

Lorsqu'une œuvre musicale comportant un texte est communiquée publiquement, ce texte peut être reproduit dans le programme ou toute publication analogue destinée aux auditeurs.

Art. 20. — Une œuvre éditée peut être communiquée publiquement au cours d'un service religieux ou dans le cadre d'une activité pédagogique.

Une œuvre éditée peut aussi être communiquée publiquement lorsque cette communication ne constitue pas l'essentiel de l'événement, qu'en outre l'entrée est gratuite et que le but n'en est pas lucratif. L'œuvre peut également être communiquée publiquement dans le cadre de l'éducation populaire, ou à des fins charitables, ou encore dans tout autre but d'utilité publique, à la condition que l'artiste interprète ou exécutant ou, lors d'une communication collective de l'œuvre, tous les artistes prêtent leur concours à titre gracieux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux œuvres destinées à la scène, ni aux œuvres cinématographiques.

Art. 21. — Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité filmés ou radiodiffusés par voie sonore ou visuelle, l'insertion de fragments des œuvres qui sont communiquées ou représentées au cours de l'événement.

Art. 22. — Tout organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle qui jouit du droit d'émettre une œuvre peut également, aux conditions ordonnées par le Roi, fixer l'œuvre pour ses propres émissions sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer. Le droit de rendre accessible au public une œuvre ainsi fixée est soumis aux dispositions y relatives.

Tout organisme suédois de radiodiffusion sonore ou visuelle désigné par le Roi, auquel un contrat passé avec un groupement représentant un assez grand nombre d'auteurs suédois d'un certain domaine littéraire ou musical donne le droit d'émettre leurs œuvres, peut également émettre une œuvre éditée de l'espèce, dont l'auteur n'est pas représenté par le groupement; pour chaque émission, ledit auteur a droit à une rémunération. Toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux œuvres destinées à la scène, ni à toute autre œuvre dont l'auteur s'est expressément réservé le droit d'émission, ni aux cas où l'on doit supposer que l'auteur s'oppose à l'émission.

Art. 23. — Lorsqu'une œuvre littéraire ou musicale a été éditée, les exemplaires provenant de cette édition peuvent être ultérieurement diffusés ou présentés publiquement. Toutefois, les exemplaires reproduisant les notes d'une œuvre musicale ne peuvent pas, sans le consentement de l'auteur, être loués au public.

Art. 24. — Les textes présentés oralement ou par écrit devant les autorités publiques, au sein des représentations ou assemblées nationales, départementales, municipales et ecclésiastiques, ou encore au cours de débats publics sur des affaires d'intérêt commun peuvent être reproduits ou communiqués sans le consentement de l'auteur; toutefois, les avis et rapports ainsi que tout document ou pièce analogue invoqués comme preuve ne peuvent être reproduits ou communiqués que conjointement avec le compte rendu d'une action judiciaire ou d'une affaire dans lesquelles ils ont figuré, et que dans la mesure nécessitée par le but dudit compte rendu. L'auteur jouit du droit exclusif d'éditer un recueil de ses textes ainsi présentés.

Art. 25. — Lorsque l'auteur a cédé un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre d'art ou que l'œuvre d'art a été éditée, les exemplaires cédés ou provenant de l'édition peuvent être ultérieurement diffusés et l'œuvre peut être communiquée ou présentée publiquement. Est également licite l'insertion de l'œuvre dans la fixation d'un film ou d'une radioémission visuelle, à condition que cette utilisation soit d'une importance mineure par rapport au contenu du film ou de l'émission.

Toute œuvre d'art qui fait partie d'une collection ou qui est exposée ou mise en vente, peut être reproduite dans des catalogues ou dans toute annonce de l'exposition ou de la vente. Une œuvre d'art peut aussi être reproduite sous forme d'image lorsqu'elle est installée à demeure en plein air et en lieu ouvert aux regards du public.

La reproduction d'un bâtiment est licite sous forme d'image.

Art. 26. — Les dispositions du présent chapitre n'apportent pas d'autres restrictions aux droits de l'auteur visés à l'article 3 que celles qui découlent de l'article 13.

Lorsqu'une œuvre est utilisée publiquement en vertu d'une des dispositions du présent chapitre, la source doit être indiquée dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages. L'œuvre ne peut être modifiée, sans le consentement de l'auteur, plus que ne l'exige l'utilisation licite.

CHAPITRE III

Du transfert du droit d'auteur

Dispositions générales sur la cession

Art. 27. — L'auteur peut, dans les limites prévues à l'article 3, céder en tout ou en partie son droit de disposer de l'œuvre.

La cession d'exemplaires n'implique pas la cession du droit d'auteur. Toutefois, s'il s'agit d'un portrait commandé, le droit d'auteur ne peut être exercé qu'avec le consentement de celui qui a passé la commande ou, en cas de décès de celui-ci, de l'époux survivant et des héritiers et successeurs.

Certaines catégories de cession du droit d'auteur sont régies par les dispositions spéciales des articles 30 à 40; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cas où rien d'autre n'a été convenu.

Art. 28. — Sauf convention contraire, le cessionnaire ne peut ni modifier l'œuvre ni céder ultérieurement le droit à un tiers. Néanmoins, si le droit est compris dans un fonds de commerce, il peut être cédé conjointement avec la cession du fonds ou d'un élément de celui-ci; le cédant reste cependant responsable de la bonne exécution du contrat passé avec l'auteur.

Art. 29. — Au cas où l'application d'une condition stipulée dans un contrat de cession est manifestement contraire aux bons usages établis dans le domaine du droit d'auteur ou induit de quelque autre façon, cette condition devra être ajustée ou sera considérée comme nulle.

Du contrat de communication publique

Art. 30. — La cession du droit de réciter, de représenter ou d'exécuter publiquement une œuvre n'excède pas trois ans

et n'implique pas de droit exclusif. Si la durée du contrat excède trois ans et qu'un droit exclusif a été stipulé, l'auteur peut néanmoins, au cas où le droit n'a pas été exercé dans les trois ans, communiquer publiquement l'œuvre lui-même ou céder le droit à un tiers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres cinématographiques.

Du contrat d'édition

Art. 31. — Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit de multiplier, par imprimerie ou tout autre procédé analogue, une œuvre littéraire ou artistique et de l'éditionner.

L'auteur conserve la propriété du manuscrit ou de tout autre exemplaire de l'œuvre d'après lequel s'effectuera la reproduction convenue.

Art. 32. — Le droit cédé à l'éditeur comprend un tirage n'excédant pas 2000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre littéraire, 1000 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre musicale, et 200 exemplaires s'il s'agit d'une œuvre d'art.

Par tirage on entend l'ensemble des exemplaires que l'éditeur fait produire en une fois.

Art. 33. — L'éditeur est tenu d'éditionner l'œuvre dans un délai raisonnable, de la divulguer selon les coutumes de la profession et de donner suite à cette édition dans la mesure nécessitée par l'écoulement des stocks ou toute autre circonstance. Au cas où l'éditeur ne s'acquiesce pas de ces obligations, l'auteur peut résilier le contrat tout en conservant les honoraires déjà reçus. Le dommage qui n'est pas couvert par ceux-ci devra également être réparé.

Art. 34. — Si l'œuvre n'a pas été éditée dans un délai de deux ans ou, s'il s'agit d'une œuvre musicale, dans un délai de quatre ans à compter du jour où l'auteur a livré un manuscrit complet ou tout autre exemplaire d'après lequel s'effectuera la reproduction convenue, l'auteur peut résilier le contrat tout en conservant les honoraires déjà reçus, même si aucune négligence ne peut être imputée à l'éditeur. Il en va de même au cas où, le stock étant épuisé, l'éditeur qui jouit du droit de procéder à un nouveau tirage n'a pas exercé ce droit dans l'année qui suit le jour où l'auteur lui en a adressé la demande.

Art. 35. — L'éditeur est tenu d'adresser à l'auteur un état écrit du nombre des exemplaires produits; cet état sera délivré par l'imprimeur ou toute autre personne qui aura multiplié l'œuvre.

Au cas où l'auteur a droit à des honoraires calculés d'après la vente effectuée au cours d'un exercice, l'éditeur devra, dans les neuf mois qui suivent la fin de cet exercice, régler le compte en lui adressant un état de la vente et du stock restant à la fin de l'exercice précédent. En tout autre cas, l'auteur peut, après l'expiration du délai prévu pour la reddition des comptes, exiger un état du stock restant à la fin de l'exercice précédent.

Art. 36. — Lorsqu'un nouveau tirage est préparé plus d'un an après le jour où le tirage précédent a paru, l'éditeur est tenu d'offrir d'avance à l'auteur la possibilité d'apporter à

l'œuvre les modifications qu'il jugerait souhaitables, à condition qu'elle n'entraînent pas de frais excessifs et qu'elles ne changent pas le caractère de l'œuvre.

Art. 37. — Tant que les tirages concédés à l'éditeur ne sont pas épuisés, l'auteur ne peut pas rééditer ou faire rééditer l'œuvre sous la forme et de la manière stipulées au contrat.

Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, l'auteur jouit du droit d'insérer cette œuvre dans une édition de ses œuvres complètes ou choisies lorsque se sont écoulés quinze ans à compter de l'année civile où a paru le premier tirage conforme au contrat d'édition toujours en vigueur.

Art. 38. — Les dispositions relatives au contrat d'édition ne sont pas applicables aux contributions livrées aux journaux et revues. Les dispositions des articles 33 et 34 ne s'appliquent pas aux contributions à d'autres œuvres composites.

Du contrat de réalisation cinématographique

Art. 39. — La cession du droit de réaliser par voie cinématographique une œuvre littéraire ou artistique implique, en faveur du cessionnaire, le droit de rendre au moyen du film l'œuvre accessible au public dans les cinémas, à la télévision ou de toute autre façon. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux œuvres musicales.

Art. 40. — Si l'auteur a cédé le droit d'utiliser une œuvre littéraire ou musicale pour une réalisation cinématographique destinée à être communiquée publiquement, le cessionnaire est tenu d'effectuer cette réalisation et de rendre l'œuvre cinématographique accessible au public dans un délai raisonnable. Au cas où le cessionnaire ne s'acquitte pas de ses obligations, l'auteur peut résilier le contrat tout en conservant les honoraires déjà reçus. Le dommage qui n'est pas couvert par ceux-ci devra également être réparé.

Si la réalisation cinématographique n'a pas été effectuée dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'auteur s'est acquitté de ses obligations, celui-ci peut résilier le contrat tout en conservant les honoraires déjà reçus, même si aucune négligence ne peut être imputée au cessionnaire.

Du transfert du droit d'auteur au décès de l'auteur et lors d'une saisie

Art. 41. — Au décès de l'auteur, les règles relatives aux biens matrimoniaux et à la succession *ab intestat* et testamentaire sont applicables au droit d'auteur. Au cas où un liquidateur est chargé d'administrer la succession indivise, celui-ci ne peut, sans le consentement de tous les héritiers et successeurs, utiliser l'œuvre d'une autre manière qu'auparavant.

L'auteur peut, par testament ayant force obligatoire pour l'époux survivant et les héritiers directs, donner des instructions visant l'exercice de son droit d'auteur ou autoriser un tiers à donner de telles instructions.

Art. 42. — Le droit d'auteur est insaisissable tant que l'auteur en jouit lui-même ou tant qu'en jouissent ceux auxquels il a été transféré en qualité de biens matrimoniaux ou encore par succession *ab intestat* ou testamentaire. Il en va de même des manuscrits ainsi que des exemplaires d'œuvres d'art qui

n'ont été ni exposés, ni mis en vente, ni de toute autre façon jugés bonnes à être publiées.

CHAPITRE IV

De la durée de la protection

Art. 43. — La durée de la protection assurée par la présente loi est, nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessous, de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres visées à l'article 6, de l'année civile suivant celle de la mort du dernier survivant des auteurs.

S'il s'agit d'une œuvre relevant des arts artisanaux ou industriels, la durée de la protection est de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'œuvre. Au cas où une telle œuvre n'a pas été publiée au décès de l'auteur, la durée de la protection est de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de sa mort.

Art. 44. — Si une œuvre a été publiée sans que le nom ou encore le pseudonyme ou sigle notoires de l'auteur soient indiqués, la durée de la protection est de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'œuvre. En cas de publication échelonnée d'une telle œuvre dont les éléments successifs constituent un ensemble, le délai est calculé à partir de l'année civile suivant celle de la publication du dernier élément.

Si, avant l'expiration du délai, l'identité de l'auteur est révélée comme il est prévu à l'article 7, ou s'il est prouvé que l'auteur était mort avant la publication de l'œuvre, la durée de la protection est calculé conformément à l'article 43.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres relevant des arts artisanaux ou industriels.

CHAPITRE V

Certains droits voisins

Art. 45. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant récite, représente ou exécute une œuvre littéraire ou artistique, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, fixer cette communication sur un disque, une pellicule cinématographique ou tout autre support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer, ni la radiodiffuser par voie sonore ou visuelle, ni la rendre accessible au public en transmission directe.

Si la communication a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'artiste, la transférer d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la fixation.

Les dispositions de l'article 3, de l'alinéa 1 de l'article 11, de l'alinéa 1 de l'article 14, des articles 17, 20 et 21, de l'alinéa 1 de l'article 22, des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42 sont applicables, par analogie, aux fixations, radiodiffusions, transmissions et transferts visés au présent article.

Art. 46. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur du phonogramme, copier un disque ou toute autre fixation de sons avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à

compter de l'année civile suivant celle de la fixation. Est également considéré comme copie tout transfert d'un phonogramme effectué d'un support matériel à un autre.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11, de l'alinéa 1 de l'article 14, des articles 17 à 21 ainsi que celles de l'alinéa 1 de l'article 22 sont applicables, par analogie, aux procédés pour lesquels le consentement du producteur est prévu au présent article.

Art. 47. — Lorsqu'un des phonogrammes visés à l'article 46 est utilisé, avant l'expiration du délai prévu audit article, dans une radiodiffusion sonore ou visuelle, le producteur du phonogramme ainsi que l'artiste dont la communication a été fixée ont droit à une rémunération. Au cas où plusieurs artistes y ont concouru, ils ne peuvent exercer ce droit qu'en commun. C'est par l'intermédiaire du producteur que l'artiste exerce son droit auprès de l'organisme de radiodiffusion.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14 et celles des articles 20 et 21 sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article. Aux droits des artistes sont en outre applicables, par analogie, les dispositions des articles 27 à 29 ainsi que celles des articles 41 et 42.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux films sonores.

Art. 48. — Nul ne peut, sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion sonore ou visuelle, réémettre une émission ni la fixer sur un support matériel qui permet de la reproduire ou communiquer. A défaut d'un tel consentement, aucune émission visuelle ne peut non plus être communiquée publiquement dans un cinéma ou local similaire.

Si une émission a été fixée sur un des supports matériels visés à l'alinéa précédent, nul ne peut, sans le consentement de l'organisme émetteur, en effectuer le transfert d'un support matériel à un autre avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de l'émission.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11, de l'alinéa 1 de l'article 14, celles des articles 17, 20 et 21 ainsi que celles de l'alinéa 1 de l'article 22 sont applicables, par analogie, aux cas visés au présent article.

Art. 49. — Nul ne peut, sans le consentement du producteur de l'ouvrage et avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'année civile suivant celle de l'édition de l'ouvrage, copier des catalogues, tableaux ou compilations similaires qui réunissent un grand nombre de renseignements.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 et celles de l'article 14 sont applicables, par analogie, aux ouvrages visés au présent article. Si un tel ouvrage, en tout ou en partie, constitue une œuvre protégée par les dispositions relatives au droit d'auteur proprement dit, ce droit peut également être exercé.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales

Art. 50. — Nul ne peut rendre accessible au public une œuvre littéraire ou artistique sous un titre, un pseudonyme ou un sigle susceptibles de provoquer facilement une confusion entre l'œuvre ou son auteur d'une part, et une œuvre antérieurement publiée ou l'auteur de celle-ci d'autre part.

Art. 51. — Si une œuvre littéraire ou artistique est utilisée publiquement d'une manière qui porte préjudice à la civilisation et aux valeurs de l'esprit, le tribunal pourra, sur requête d'une autorité désignée par le Roi, interdire sous peine d'amende civile l'utilisation abusive. Cette disposition ne s'appliquera cependant pas aux utilisations faites du vivant de l'auteur.

Art. 52. — En prononçant une peine d'amende civile, le tribunal pourra également ordonner toute mesure raisonnable pour prévenir l'usage abusif d'exemplaires frappés par l'interdiction visée à l'article 51, ou encore l'usage abusif de tout objet qui ne peut servir qu'à produire de tels exemplaires. La mesure pourra consister à détruire le bien mis en cause ou à le modifier d'une manière déterminée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas où un tiers a acquis de bonne foi la propriété ou tout autre droit réel sur ledit bien.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, le bien pourra être saisi dans l'attente qu'une mesure visée à l'alinéa 1 soit ordonnée; à la saisie seront applicables les règles de procédure pénale y relatives.

CHAPITRE VII

Des sanctions et des dommages-intérêts

Art. 53. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque aura, intentionnellement ou par négligence grave, commis à l'égard d'une œuvre littéraire ou artistique un acte qui porte atteinte à un des droits de l'auteur visés aux chapitres I et II ou qui est contraire à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, ou encore contraire à la disposition de l'article 50.

Sera passible des mêmes peines quiconque importera en Suède, aux fins de diffusion publique, un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre, lorsque ceux-ci ont été produits à l'étranger dans de telles conditions qu'une pareille production réalisée en Suède aurait été punissable selon l'alinéa 1 du présent article.

Art. 54. — Quiconque aura utilisé une œuvre contrairement à la présente loi ou à une instruction donnée en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41 devra verser à l'auteur ou à son ayant droit une indemnité qui compense raisonnablement l'utilisation illégale.

Si cet acte a été commis intentionnellement ou par négligence, une indemnité sera en outre versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rémunération, et en réparation de tout autre dommage matériel ou moral.

Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, commis un acte autre que l'utilisation illégale d'une œuvre, mais comportant une atteinte ou infraction visées à l'article 53, devra compenser l'auteur ou son ayant droit de tout préjudice subi.

Art. 55. — Quiconque aura commis un acte comportant une atteinte ou infraction visées à l'article 53 devra, dans la mesure jugée raisonnable, délivrer à l'auteur ou à son ayant droit, contre paiement, le bien qui a fait l'objet de l'atteinte

ou de l'infraction. A la requête de l'auteur ou de son ayant droit, le tribunal pourra cependant ordonner, selon ce qui sera jugé raisonnable, que ledit bien soit détruit ou modifié d'une manière déterminée ou que d'autres mesures soient prises pour en prévenir tout usage abusif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni au cas où un tiers a acquis de bonne foi la propriété ou tout autre droit réel sur ledit bien, ni au cas où ledit acte a consisté en la construction d'une œuvre d'architecture.

Art. 56. — Nonobstant les dispositions de l'article 55, le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un exemplaire mis en cause, ou en raison de toute autre circonstance, permettre, sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée à l'auteur ou à son ayant droit, que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé dans un autre but envisagé.

Art. 57. — Les dispositions des articles 53 à 56 seront applicables, par analogie, aux droits protégés selon le chapitre V.

Art. 58. — Le Tribunal de première instance de Stockholm sera seul compétent pour toute action portant sur une radiodiffusion sonore ou visuelle qui serait contraire à la présente loi. Il en ira de même d'une action portant sur une des rémunérations visées à l'alinéa 2 de l'article 14, à l'article 16, à l'alinéa 1 de l'article 19, à l'alinéa 2 de l'article 22 et à l'article 47.

Art. 59. — Les infractions réprimées par la présente loi ne pourront être poursuivies par le ministère public que sur dénonciation déposée par la partie civile.

En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'article 3 ou aux instructions données en vertu de l'alinéa 2 de l'article 41, ont qualité, en toute circonstance, pour intenter une action l'époux survivant, tout parent descendant ou ascendant en ligne directe, le frère ou la sœur ou toute personne ayant acquis par adoption un desdits degrés de parenté avec l'auteur.

Les biens visés à l'article 55 pourront être saisis en cas de suspicion suffisante d'infraction à la présente loi; à la saisie seront applicables les règles de procédure pénale y relatives.

CHAPITRE VIII

Champ d'application de la loi

Art. 60. — Celles des dispositions de la présente loi qui régissent le droit d'auteur proprement dit seront applicables à toute œuvre dont l'auteur est un ressortissant suédois ou une personne domiciliée en Suède, ou encore apatride ou réfugiée y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à toute œuvre dont la première édition aura paru en Suède, à toute œuvre d'architecture y ayant été construite et à toute œuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé en Suède.

Les dispositions des articles 50 et 51 seront applicables à toute œuvre littéraire ou artistique, quelle qu'en soit l'origine.

Art. 61. — Les dispositions des articles 45 à 48 seront applicables aux communications, fixations et radiodiffusions sonores ou visuelles qui auront lieu en Suède.

Les dispositions de l'article 49 seront applicables aux ouvrages produits par un ressortissant suédois ou une personne morale suédoise, par une personne domiciliée en Suède ou encore apatride ou réfugiée y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à tout ouvrage dont la première édition aura paru en Suède.

Art. 62. — Sous réserve de réciprocité, le Roi peut ordonner que la présente loi, en tout ou en partie, soit applicable à certains cas se référant à d'autres pays. Le Roi peut également ordonner que la présente loi, en tout ou en partie, soit applicable à toute œuvre dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute œuvre non éditée sur laquelle une telle organisation jouit du droit d'édition.

CHAPITRE IX

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 63. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961; toutefois, l'article 51 et les dispositions y relatives des chapitres VI et VIII entreront en vigueur, quant à la reproduction dans un écrit imprimé, le jour déterminé par le Roi tandis que l'alinéa 2 de l'article 65 sera appliqué dès le 31 décembre 1960.

Art. 64. — Par la présente loi sont abrogées:

- 1° la loi du 30 mai 1919 (n° 381)¹⁾ concernant le droit sur les œuvres littéraires et musicales;
- 2° la loi du 30 mai 1919 (n° 382)²⁾ concernant le droit sur les œuvres des arts figuratifs;
- 3° la loi du 14 décembre 1956 (n° 590)³⁾ concernant la protection de certaines cartes; ainsi que
- 4° la loi du 1^{er} mars 1957 (n° 32)⁴⁾ concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales.

Art. 65. — Compte tenu des dispositions des articles 66 à 69, la présente loi sera également applicable aux œuvres littéraires et artistiques créées avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

La durée de la protection d'une œuvre relevant des arts artisanaux ou industriels qui aurait dû expirer le 31 décembre d'une des années 1960 à 1970 sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1971.

Art. 66. — Les exemplaires d'œuvres produits conformément à la législation précédemment en vigueur pourront continuer à être diffusés et présentés; toutefois, sera appliquée dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux exemplaires reproduisant les notes d'une œuvre musicale, la disposition de l'article 23 relative à la location publique.

Art. 67. — Les compositions typographiques, les clichés, les formes et moules et autres instruments qui, conformément à la législation précédemment en vigueur, ont été confectionnés aux fins de multiplication d'une œuvre pourront cou-

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 121; 1928, p. 3 et 1935, p. 49.

2) *Ibid.*, 1919, p. 124; 1927, p. 113 et 1935, p. 52.

3) *Ibid.*, 1958, p. 12.

4) *Ibid.*, 1958, p. 12; 1951, p. 111 et 1942, p. 121.

tinuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1963 dans le but envisagé. Seront applicables aux exemplaires ainsi produits les dispositions de l'article 66.

Art. 68. — Jouira du droit d'auteur prévu par l'article 5 sur un journal, une revue ou toute autre œuvre consistant en contributions indépendantes de collaborateurs distincts, qui a été édité avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le publicateur ou, si celui-ci est inconnu, l'éditeur.

Si un établissement d'instruction publique ou une académie, ou encore une société, association ou toute autre communauté a été indiqué comme publicateur, ou si, celui-ci étant inconnu, une communauté de l'espèce est l'éditeur de l'œuvre, la durée de la protection sera calculée conformément à l'article 44.

Art. 69. — La législation précédemment en vigueur continuera à régir les contrats de cession passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, la disposition de l'article 29 leur sera appliquée.

Art. 70. — Les dispositions des articles 65 à 67 seront applicables, par analogie, aux droits protégés selon le chapitre V.

Les dispositions de l'article 69 seront applicables, par analogie, aux contrats de fixation visés à l'article 45 et passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Mandons et ordonnons à tous d'observer et de faire observer la présente loi. En foi de quoi Nous avons signé et confirmé ces présentes de Notre propre main et y avons fait apposer ci-dessous Notre Sceau Royal.

Fait au Palais de Stockholm, le 30 décembre 1960.

Ministère de la Justice
HERMAN KLING

GUSTAF ADOLF
(L. S.)

II

Loi

relative au droit sur les images photographiques

(Du 30 décembre 1960)

(Recueil des lois de Suède, 1960, n° 730,
édité le 30 décembre 1960)¹⁾

Nous, Gustaf Adolf, par la Grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, d'accord avec le Parlement (*Riksdag*)²⁾, Nous avons arrêté la loi suivante³⁾:

Article premier. — Celui qui a produit une image photographique jouit, dans les limites prévues par la présente loi,

du droit exclusif d'en produire un ou plusieurs exemplaires par photographie, par imprimerie, sous forme graphique ou par tout autre procédé, ainsi que de la communiquer et présenter publiquement.

Est également considérée comme image photographique l'image produite par un procédé analogue à la photographie.

Art. 2. — Le nom du photographe doit être indiqué, dans la mesure et de la manière conformes aux bons usages, sur tout exemplaire reproduisant l'image photographique et chaque fois que celle-ci est communiquée ou présentée publiquement.

L'image ne doit subir aucune modification qui porte atteinte à la réputation professionnelle du photographe; nul ne peut non plus la communiquer ou présenter publiquement sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent ainsi le photographe.

Art. 3. — Sauf preuve contraire, est considéré comme photographe celui dont le nom, la firme ou le sigle notoire sont indiqués, selon les coutumes, sur les exemplaires de l'image ou lorsque l'image est communiquée ou présentée publiquement.

Art. 4. — Une image photographique est réputée publiée lorsqu'elle a été licitement éditée, présentée publiquement ou rendue accessible au public de toute autre façon.

Art. 5. — Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une image photographique. Ces exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Art. 6. — Avec l'autorisation du Roi et aux conditions ordonnées par Lui, certaines archives et bibliothèques peuvent produire, pour les besoins de leurs activités, des exemplaires d'images photographiques.

Art. 7. — Est licite, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'une image photographique publiée, faisant corps avec le texte; toutefois, si l'image est reproduite dans un exposé de vulgarisation scientifique, le photographe a droit à une rémunération.

Est également licite, contre rémunération, l'insertion d'une image photographique publiée, faisant corps avec le texte, dans un ouvrage destiné à être utilisé dans une activité pédagogique.

Art. 8. — Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité filmés ou télévisés, l'insertion d'images photographiques communiquées ou présentées au cours de l'événement.

Art. 9. — Tout organisme suédois de télévision désigné par le Roi peut, contre rémunération, émettre une image photographique publiée si le photographe ne s'est pas expressément réservé le droit d'émission ou s'il n'y a pas lieu de supposer qu'il s'oppose à l'émission. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux films.

Art. 10. — Lorsque le photographe a cédé un ou plusieurs exemplaires d'une image photographique ou que l'image a été

¹⁾ Traduit du suédois. — Traduction officielle établie par le *Justitie-departementet* (Ministère de la Justice de Stockholm) qui l'a obligamment communiquée au Bureau international.

²⁾ Cf. Projet de loi n° 17/1960; Rapport n° 41/1960 de la 1^{re} Commission de législation du Parlement; Communication n° 406/1960 du Parlement au Roi.

³⁾ Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

éditée, les exemplaires cédés ou provenant de l'édition peuvent être présentés publiquement.

Une image photographique publiée peut être communiquée publiquement, lorsque cette communication se rattache à une activité pédagogique, ou que l'entrée est gratuite et que le but n'est pas lucratif, ou encore qu'elle entre dans le cadre de l'éducation populaire, qu'elle est faite à des fins charitables ou qu'elle est organisée dans tout autre but d'utilité publique. Cette disposition ne s'applique cependant pas aux films.

Art. 11. — Tout organisme de télévision qui jouit du droit d'émettre une image photographique peut également, aux conditions ordonnées par le Roi, fixer l'image pour ses propres émissions sur une pellicule cinématographique ou tout support matériel analogue. Le droit d'émettre une image ainsi fixée est soumis aux dispositions y relatives.

Art. 12. — Est licite, dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité publique, l'utilisation de toute image photographique.

Art. 13. — Lorsqu'une image photographique est utilisée en vertu des articles 6 à 11, la source doit être indiquée dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages.

Art. 14. — Sauf convention contraire explicite, le droit sur une image photographique commandée échoit à celui qui a passé la commande. Toutefois, si celui-ci ne l'interdit pas, le photographe peut exposer l'image dans un but publicitaire selon les coutumes de la profession.

Celui qui a commandé un portrait photographique peut, nonobstant le fait que le photographe s'est réservé le droit général sur cette image, faire insérer le portrait dans un journal ou une revue, ou encore dans toute publication de caractère biographique, pour autant que le photographe ne s'est pas expressément réservé ce droit spécial.

Art. 15. — La durée de la protection assurée par la présente loi est, nonobstant les dispositions des alinéas ci-dessous, de vingt-cinq ans à compter de l'année civile suivant celle de la production de l'image photographique.

Cependant, si l'image a une valeur artistique ou scientifique, la durée de la protection est de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la mort du photographe.

Si une des images visées à l'alinéa précédent a été publiée sans que le nom ou le sigle notoire du photographe soit indiqué, la durée de la protection est de cinquante ans à compter de l'année civile suivant celle de la publication de l'image. Si, avant l'expiration du délai, l'identité du photographe est révélée comme il est prévu à l'article 3, ou s'il est prouvé que le photographe était mort avant la publication de l'image, la durée de la protection est calculée conformément à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 16. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque aura, intentionnellement ou par négligence grave, commis à l'égard d'une image photographique un acte qui porte atteinte à un des droits du photographe prévus par la présente loi, ou mis en vente, ou encore diffusé publiquement ou plusieurs exemplaires d'une image photographique produits contrairement à la présente loi.

Sera passible des mêmes peines quiconque diffusera publiquement ou importera en Suède, à ces fins, un ou plusieurs exemplaires d'une image photographique, lorsque ceux-ci ont été produits à l'étranger dans de telles conditions qu'une pareille production réalisée en Suède aurait été punissable selon l'alinéa précédent.

Art. 17. — Quiconque aura utilisé une image photographique contrairement à la présente loi devra verser au photographe ou à son ayant droit une indemnité qui compense raisonnablement l'utilisation illégale.

Si cet acte a été commis intentionnellement ou par négligence, une indemnité sera en outre versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rémunération, et en réparation de tout autre dommage matériel ou moral.

Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, commis un acte autre que l'utilisation illégale d'une image photographique, mais comportant une atteinte ou infraction visée à l'article 16, devra compenser le photographe ou son ayant droit de tout préjudice subi.

Art. 18. — Quiconque aura commis un acte comportant une atteinte ou infraction visée à l'article 16 devra, dans la mesure jugée raisonnable, délivrer au photographe ou à son ayant droit, contre paiement, le bien qui a fait l'objet de l'atteinte ou de l'infraction. A la requête du photographe ou de son ayant droit, le tribunal pourra cependant ordonner, selon ce qui sera jugé raisonnable, que ledit bien soit détruit ou modifié d'une manière déterminée ou que d'autres mesures soient prises pour en prévenir tout usage abusif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au cas où un tiers a acquis de bonne foi la propriété ou tout autre droit réel sur ledit bien.

Art. 19. — Nonobstant les dispositions de l'article 18, le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un exemplaire mis en cause, ou en raison de toute autre circonstance, permettre, sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée au photographe ou à son ayant droit, que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé dans un autre but envisagé.

Art. 20. — Le Tribunal de première instance de Stockholm sera seul compétent pour toute action portant sur une radio-diffusion visuelle qui serait contraire à la présente loi. Il en ira de même d'une action portant sur une des rémunérations visées aux articles 7 et 9.

Art. 21. — Les infractions réprimées par la présente loi ne pourront être poursuivies par le ministère public que sur dénonciation déposée par la partie civile.

Les biens visés à l'article 18 pourront être saisis en cas de suspicion suffisante d'infraction à la présente loi; à la saisie seront applicables les règles de procédure pénale y relatives.

Art. 22. — La présente loi sera applicable à toute image photographique produite par un ressortissant suédois ou une personne domiciliée en Suède, ou encore apatride ou réfugiée y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à toute image photographique dont la première édition aura paru en Suède.

Art. 23. — Sous réserve de réciprocité, le Roi peut ordonner que la présente loi, en tout ou en partie, soit applicable à certains cas se référant à d'autres pays. Le Roi peut également ordonner que la présente loi, en tout ou en partie, soit applicable à toute image photographique dont la première édition a été effectuée par une organisation internationale ainsi qu'à toute image non éditée sur laquelle une telle organisation jouit du droit d'édition.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Par la présente loi est abrogée la loi du 30 mai 1919 (n° 383) ¹⁾ concernant le droit sur les images photographiques.

La présente loi sera également applicable aux images photographiques produites avant l'entrée en vigueur de celle-ci, compte tenu des exceptions suivantes:

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 125.

- 1° les exemplaires d'images photographiques produits conformément à la législation précédemment en vigueur pourront continuer à être diffusés et présentés;
- 2° les clichés et autres instruments qui, conformément à la législation précédemment en vigueur, ont été confectionnés aux fins de multiplication d'une image photographique pourront continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 1963 dans le but envisagé, et les exemplaires ainsi produits pourront également continuer à être diffusés et présentés.

Mandons et ordonnons à tous d'observer et de faire observer la présente loi. En foi de quoi Nous avons signé et confirmé ces présentes de Notre propre main et y avons fait apposer ci-dessous Notre Sceau Royal.

Fait au Palais de Stockholm, le 30 décembre 1960.

Ministère de la Justice
HERMAN KLING

GUSTAF ADOLF
(L. S.)

Correspondance

Lettre des États-Unis

Letter from the United States

⁶⁴) *Reeve Music Co. c. Crest Records, Inc.*, 285 F. 2d 546 (2d Cir. 1960).

⁶⁵) *Ibid.*

⁶⁶) 186 F. Supp. 655 (S. D. N. Y. 1960).

⁶⁷) Récemment, il y a eu aussi un certain nombre de décisions de tribunaux concernant surtout l'interprétation de clauses contractuelles, plutôt que des points fondamentaux de la législation sur le droit d'auteur. C'est ainsi qu'il a été considéré, dans l'affaire *Walsh c. Radio Corp. of America*, 275 F. 2d 220 (2d Cir. 1960), qu'un administrateur de faillite d'un cabaret ne pouvait prétendre à une reddition de comptes au sujet des bénéfices retirés par le défendeur de la vente de certains disques de Glenn Miller, alors que le contrat initial entre Miller et le cabaret, aux termes duquel Miller était convenu de jouer dans l'orchestre de ce cabaret, ne contenait pas de clause indiquant que Miller avait cédé audit cabaret ses droits d'auteur selon le droit coutumier, afférents à ses arrangements musicaux.

Dans une autre affaire Glenn Miller, *Miller c. Universal Pictures Co. et autres*, 201 N. Y. S. 2d 632 (1st Dept. 1960), la division d'appel a décidé en audience plénière que la veuve de Glenn Miller n'avait pas droit à des dommages-intérêts, ni à une reddition de comptes, au sujet des béné-

⁶⁴) *Reeve Music Co. v. Crest Records, Inc.*, 285 F. 2d 546 (2d Cir. 1960).

⁶⁵) *Ibid.*

⁶⁶) 186 F. Supp. 655 (S. D. N. Y. 1960).

⁶⁷) There were also a number of interesting recent court decisions which dealt primarily with contract interpretation rather than with substantive issues of copyright law. Thus, it was held in *Walsh v. Radio Corp. of America*, 275 F. 2d 220 (2d Cir. 1960), that the trustee in bankruptcy of a night club was not entitled to an accounting of defendant's profits from the sale of certain Glenn Miller records where the original contract between Miller and the night club, by which Miller had agreed to perform at the club, contained no language indicating an assignment of Miller's common law copyright in his arrangements to the night club.

In another Glenn Miller case, *Miller v. Universal Pictures Co., et al.*, 201 N. Y. S. 2d 632 (1st Dept. 1960), the appellate division held *per curiam* that Glenn Miller's widow was not entitled to damages or an accounting of profits derived from the release by defendant, Decca Records, of phonograph records made from the sound track of Universal's film, *The Glenn Miller Story*. Contrary to the trial court, the appellate court held that the original agreement between plaintiff and

Walter J. DERENBERG

Jurisprudence

FRANCE

I

Oeuvres littéraires. Diffamation. Action préventive (non).

(Tribunal de grande instance de la Seine [référés], 16 juillet 1960. — Dame Bardot, épouse Charrier, c. Carré, Dalmas et France Edition Publication)

1. La liberté des auteurs, éditeurs, imprimeurs et distributeurs n'a pour contre-partie que la mise en œuvre éventuelle à leur encontre des sanctions pénales et des réparations civiles.

2. Les délits de diffamation ou d'injures par voie de la presse, à l'égard des particuliers, ne sont constitués que par la publication; tant que l'ouvrage reste à l'état de manuscrit, aucun préjudice n'est causé à la personne qui croit y être visée.

3. Le juge ne saurait ordonner une mesure tendant à la recherche chez l'auteur ou chez un tiers d'un écrit rendu public, en vue de le mettre sous séquestre, au seul motif que ledit écrit, s'il était publié, serait de nature à constituer l'élément d'une diffamation ou d'une injure envers un particulier; une telle mesure aboutirait, en réalité, à créer une censure préalable d'intérêt privé, alors que la censure administrative pour la protection de l'intérêt public a été abolie.

4. En résumé, le contentieux de la diffamation ou de l'injure est essentiellement répressif et indemnitaire, jamais préventif.

II

Traduction d'œuvres étrangères. Traductions infidèles. Publication sans autorisation de l'auteur.

(Tribunal de grande instance de Lyon, 16 février 1961. — Kouznetsov c. Société Emmanuel Vitte et Chaleil)

1. Le fait, pour un traducteur, d'avoir omis de solliciter d'un auteur étranger une autorisation de traduire son œuvre en français ne justifie pas en soi l'octroi d'une provision préalable, ce défaut d'autorisation ne mettant pas en cause la bonne foi du traducteur qui ignorait les exigences légales que la France a posées à ce sujet et admises sans réciprocité.

fices provenant de la mise en circulation par le défendeur, Decca Records, de disques de phonographe fabriqués d'après la piste sonore du film Universal. *The Glenn Miller Story*. Contrairement à la décision du tribunal, la Cour d'appel a considéré que l'accord initial entre le demandeur et Universal Pictures n'avait pas fait mention de disques de phonographe et que le producteur du film n'avait pas utilisé les enregistrements originaux de Glenn Miller, mais les avait fait interpréter par son propre orchestre. Il a été considéré qu'il n'y avait pas eu détournement de la propriété du demandeur, étant donné que le demandeur n'avait jamais possédé un droit de propriété sur la piste sonore de Glenn Miller en tant que telle: « De fait, en l'absence de confusion ou de mise en circulation de contrefaçons (*palming off*), même du vivant de Glenn Miller, d'autres personnes auraient pu copier ou imiter méticuleusement ses interprétations... ».

La Cour n'a pas davantage découvert d'engagement négatif implicite en vertu duquel Universal Pictures aurait pu être considérée comme ayant convenu de ne pas fabriquer de phonogrammes à partir de la piste sonore du film. La question de savoir si le demandeur pouvait avoir droit à des redevances sur les bénéfices provenant de la vente des disques Decca a été laissée en suspens pour être éventuellement examinée lors d'une nouvelle action.

Dans l'affaire *Zahler c. Columbia Pictures Corp.*, 4 Cal. Rep. 612 (App. Div. 1960), le demandeur avait cherché à obtenir une injonction interdisant au défendeur d'utiliser, à la télévision, la musique du demandeur. Il a cependant été considéré que le demandeur avait donné au concédant de la station de télévision du défendeur une autorisation d'utiliser la musique en question qui a été regardée comme s'étendant aux émissions de télévision. En outre, le demandeur avait cédé ses droits de représentation et d'exécution à un éditeur membre de l'ASCAP, dont la station du défendeur détenait une licence.

Il y a par contre lieu de rechercher si le traducteur a déformé le sens du récit et la pensée de l'écrivain et s'il a, de ce fait, commis à son égard un acte dommageable appréciable.

2. Par contre, en modifiant le titre de l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur et en faisant paraître la traduction sous une couverture tendancieuse, l'éditeur commet une infraction légale et une faute dommageable à l'égard de l'auteur, entraînant réparation du préjudice moral subi par ce dernier.

ITALIE

Caractère de création de l'œuvre intellectuelle. Plagiat. Éléments constitutifs. Oeuvres de genre différent. Possibilité de plagiat.

(Pretura [Justice de paix] de Rome, 1^{er} février 1960. — A. Paternostro, A. et M. Sequi c. Vides, Titanus et autres)

La personnalité de l'auteur en ce qui concerne la création se manifeste le plus souvent dans la composition originale et dans l'organisation de tous les éléments qui contribuent à produire l'œuvre intellectuelle. L'ensemble de ces éléments constitue le moyen individuel d'expression adopté par un auteur déterminé.

L'utilisation des éléments particuliers de l'œuvre d'autrui est licite. Par contre, l'usurpation illicite de tous les éléments fondamentaux dans lesquels se réalise la création originale constitue un plagiat.

Le plagiat pourrait exister même entre deux œuvres de genre différent: un récit écrit et une œuvre cinématographique, lorsque cette dernière reproduit les éléments essentiels du premier.

Toutefois, le plagiat n'existe pas dans le cas du film *I Magliari* (Les colporteurs) d'une part et le récit ainsi que deux articles publiés dans des journaux d'autre part, car l'utilisation du caractère générique des *Magliari*, du lieu de l'action, du milieu, de l'organisation et de l'activité de certains personnages et de leurs situations psychologiques, concernent des faits et des circonstances de la vie qui sont rendus de domaine public au moyen de la chronique et de l'information journalistique.

Par conséquent, cette utilisation n'est pas illicite.

Universal Pictures had made no mention of phonograph records and that the film producer had not used the original Glenn Miller recordings but had reproduced them through its own orchestra. No misappropriation of plaintiff's property was found, since plaintiff never had any property interest in the Glenn Miller sound as such: "Indeed, in the absence of palming off or confusion, even while Glenn Miller was alive, others might have meticulously duplicated or imitated his renditions...".

Nor did the court find an implied negative covenant by which Universal Pictures could be deemed to have agreed not to make records from the sound track. The question whether plaintiff might be entitled to royalties on the profits derived from the sale of Decca records was left for determination in a possible new trial.

In *Zahler v. Columbia Pictures Corp.*, 4 Cal. Rep. 612 (App. Div. 1960), an injunction was sought to restrain defendant from using plaintiff's music on television. It was held, however, that plaintiff had given the licensor of defendant's television station a license to use the music which was considered to include television broadcasting. Moreover, plaintiff had assigned his performing rights to a publisher member of ASCAP, of which the defendant's station was a licensee.

Études documentaires

Corrigendum

I. — A la page 89 de la revue *Le Droit d'Auteur* de mars 1961, il y a lieu de lire comme suit l'analyse des lois israéliennes en ce qui concerne la protection des œuvres cinématographiques :

ISRAËL

A. Loi applicable

Ordonnance britannique du 21 mars 1924, mettant la loi britannique de 1911 en vigueur en Palestine et la loi sur le droit d'auteur (amendement) de 1953.

B. Protection des œuvres cinématographiques

Voir ce qui a été exposé à propos de l'Australie. Toutefois, les mots « étant entendu qu'une licence obligatoire peut être accordée dès la mort de l'auteur et que l'œuvre tombe dans le domaine public payant 25 ans après ladite mort » ne s'appliquent pas à Israël.

C. Droits de l'auteur de l'œuvre originale

Voir ce qui a été exposé à propos de l'Australie. Toutefois, les derniers mots « sous les réserves indiquées au point *d*) ci-dessus » ne s'appliquent pas à Israël.

II. — A la page 103 du même numéro de la revue, la note 1) n'est pas applicable à Israël.

Corrigendum

I. — At page 89 of the March 1961 issue of *Le Droit d'Auteur*, the summary of the national legislation of Israel concerning the protection of cinematographic works should be read as follows:

ISRAEL

A. Law applicable

United Kingdom Ordinance of March 21st, 1924, extending the United Kingdom Copyright Act of 1911 to Palestine, and Copyright Ordinance (Amendment) Law, 1953.

B. Protection of Cinematographic Works

See above what has been stated under Australia. Under subheading *d*), however, the words "it being understood that a compulsory licence may be granted at any time after the death of the author, the paid performance falling into the public domain twenty-five years *post mortem auctoris*" do not apply to Israel.

C. Author's Rights on an Original Work

See above what has been stated under Australia. However, the last words "subject to the reservations indicated under heading *d*) above" do not apply to Israel.

II. — At page 103 of the same issue of *Le Droit d'Auteur*, the footnote 1) is not applicable to Israel.

Nouvelles diverses

SUÈDE

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1^{er} juillet 1961)

Par lettre du 19 mai 1961, le Directeur général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par la Suède de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé auprès du Directeur général le 1^{er} avril 1961.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour la Suède trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 1^{er} juillet 1961.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 *b*), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur, pour la Suède, le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3, en application de son paragraphe 6 *b*), est entré en vigueur, pour la Suède, à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification.

Nécrologie

Marcel Henrion

1890—1961

La mort de Marcel Henrion, survenue le 3 mai 1961, prive la discipline du droit d'auteur d'un serviteur en qui le dévouement à une belle cause s'amplifiait de tirer les avantages acquis par une rare et très large persévérance.

La carrière du défunt fut d'abord, si je ne me trompe, celle du juriste non spécialisé paraissant à la barre. Henrion appartient ensuite à la magistrature: juge de paix, il sut mettre dans l'exercice de cette fonction en contact direct avec les problèmes quotidiens, la compréhension humaine qu'elle demande. Il vint enfin au droit d'auteur par le biais de ses goûts littéraires et artistiques. Il était bibliophile, plus particulièrement passionné des ouvrages français du XVI^e siècle. Amateur de peinture, ami personnel de Maurice de Vlaminck, il orna sa maison normande, à Verneuil-sur-Avre, de précieuses toiles dont il analysait finement les qualités.

J'ai appris à mesurer et à admirer sa compétence en droit d'auteur lorsqu'il se mit à composer, entre les deux guerres mondiales, des circulaires où il commentait, au gré de l'actua-

lité, la jurisprudence de la propriété littéraire et artistique. Cette excellente chronique des tribunaux, Henrion l'assumait aux côtés de François Hepp, l'un des futurs pères de la Convention universelle de Genève. La collaboration s'organisa de la façon suivante (j'indique les choses schématiquement): Hepp fournissait une rédaction brillante, semée de traits accrochant le lecteur, Henrion les références et la documentation. Certes, l'ami qui nous a quittés possédait, lui aussi, le don de manier les idées; il en donna mainte preuve. Cependant il estimait que le progrès du droit d'auteur était conditionné en première ligne par une exacte connaissance des faits en France et dans les autres pays. Le petit fait vrai, affectionné par Sainte-Beuve et Taine, était également le guide et le fétiche de Marcel Henrion. Ainsi s'explique le monumental fichier du droit d'auteur, subdivisé en différentes rubriques (Conventions internationales, traités bilatéraux, législations nationales, jurisprudence) que le disparu avait établi au cours des années et que la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a reçu en don et quasiment en legs.

C'est en effet à cette vaste Internationale des auteurs que Marcel Henrion consacra le meilleur de ses forces et de son talent. Elle lui confia divers mandats: ceux de conseiller technique, de secrétaire de la Fédération des droits d'exécution, de Secrétaire général et membre ordinaire de la Commission de législation. Celle-ci le nomma en 1960 Membre d'honneur, juste consécration d'une érudite maîtrise dans la théorie et la pratique du droit d'auteur. Les comptes rendus des divers congrès de la CISAC soulignent le concours apporté par Henrion à ces réunions. Les exposés dus à sa plume sont des modèles d'information précise et de raisonnement rigoureux. Il savait en outre animer les débats par sa parole élégante et toujours courtoise envers l'adversaire, même quand elle s'inspirait d'une conviction ardemment opposée. Sa voix manquera durant les délibérations prochaines sur les droits voisins, le cinéma, le magnétophone, etc.

Mais il manquera surtout à ses amis. Car l'homme était des plus attachants, d'une sensibilité vive et délicate, d'une ouverture de cœur qui gagnait irrésistiblement la sympathie. Combien d'entretiens n'avons-nous pas eus, au cours desquels il m'a raconté sa vie, ses échecs, ses succès, ses déboires, ses satisfactions, sur le ton de la confiance, si captivant, parfois si émouvant pour le partenaire? Savoir communiquer son moi à ses semblables, les associer aux mouvements de son âme, sans contrainte ni confession indiscreète, voilà un art où beaucoup trébuchent, à moins qu'ils ne préfèrent se fermer à autrui, ce qui rend difficiles les rapports sociaux. Marcel Henrion avait concilié la réserve de l'honnête homme, respectueux du *ne quid nimis* des anciens, et la gentillesse attentionnée de l'ami constamment prêt aux échanges dans l'ordre de l'esprit et du sentiment. Que mon adieu soit un hommage de regrets et de gratitude.

Bénigne MENTHA

Bibliographie

Zkhout Yotrim (Le droit d'auteur), par le Dr Arno A. Blum. Un volume de 332 pages, 23 × 15 cm. Ed. Newman. Tel-Aviv, 1956.

L'ouvrage du Dr A. A. Blum présente un intérêt considérable, non seulement parce que c'est le premier ouvrage de cette importance publié sur le droit d'auteur en langue hébraïque, mais parce qu'il est basé sur une connaissance exhaustive de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence des principaux pays du monde.

Le Dr Blum a su mettre en relief l'unité profonde de la propriété intellectuelle — qui comprend non seulement le droit d'auteur mais également les œuvres d'art appliqué, les dessins ou modèles industriels, les brevets, etc. — et l'étroite interdépendance des divers systèmes juridiques nationaux en la matière, interdépendance dont sont particulièrement conscients ceux qui, comme le Dr Blum, vivent dans un pays qui constitue un véritable « creuset » où viennent s'amalgamer les cultures et les conceptions juridiques les plus diverses.

En outre, cet ouvrage présente l'intérêt tout particulier de nous montrer l'évolution très rapide du droit d'auteur dans un pays qui est devenu en quelques brèves années un « producteur » important d'œuvres intellectuelles; à ce sujet, il est particulièrement utile de connaître les raisons pour lesquelles les législateurs israéliens ont abandonné la notion anglo-saxonne de *copyright* au profit de la notion européenne de « droit d'auteur » et les avantages que peut retirer de la Convention de Berne un pays en plein développement.

Signalons qu'après une étude détaillée de l'ensemble de la propriété intellectuelle, l'ouvrage du Dr A. A. Blum contient, à l'intention des milieux intéressés de son pays, une traduction en langue hébraïque des principaux instruments internationaux en matière de droit d'auteur.

G. R. W.

* * *

Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation française, par M^e Gérard Gavin. Un volume de 313 pages, 13 × 20 cm. Editeurs: Librairie Dalloz, Paris, 1960.

« Ce livre, le premier qui présente une étude approfondie de l'aménagement du droit moral, réalisé par la loi (française) du 11 mars 1957 mérite une large audience, aussi bien à l'étranger qu'en France, en particulier dans les Etats qui refusent au droit moral l'accès de leur législation... (Son) auteur ferait peut-être un acte de témérité s'il comptait sur quelque conversion; du moins il peut avoir la certitude de frapper l'attention du lecteur et d'inspirer la réflexion ». Ainsi s'exprime le professeur H. Desbois dans la préface qu'il a écrite à cet ouvrage, que les sociétés d'auteurs françaises ont tenu à honorer de subventions. M^e Gavin a conçu et réalisé la louable entreprise de présenter un tableau clair et précis du droit moral tel que l'a défini le législateur français. Ce dernier ne s'est pas contenté, en ce domaine, d'un simple travail de codification du droit prétorien mais a souvent fait œuvre de novateur en étendant la portée des précédents judiciaires.

Après un bref regard sur le passé, M^e Gavin présente son étude en 4 parties selon un plan rationnel qui le conduit à examiner les attributs du droit moral, ses rapports avec les droits patrimoniaux, les sanctions qui l'assortissent et sa nature propre.

S'inspirant de Savatier qui estimait que la vocation de l'œuvre d'art ne s'arrête pas à la personne même du créateur, mais n'a de sens que par la communication au public vouée elle-même à se transformer en communion et en abandon progressif à la foule des hommes, M^e Gavin est amené à diviser sa première partie selon que les attributs du droit moral sont définis du vivant ou après la mort de l'auteur. Le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit de retrait ou de repentir, le

droit au respect de l'œuvre constituent les prérogatives inhérentes au droit moral, que M^e Gavin passe successivement en revue. Il observe très justement, au passage, la portée générale de l'article 32 visant le droit de retrait ou de repentir quelle que soit la forme de l'exploitation et même postérieurement à la publication de l'œuvre. L'obligation d'indemniser préalablement le cessionnaire atténue toutefois considérablement l'efficacité pratique de cette disposition, réservant aux seuls auteurs aisés le luxe d'une telle attitude.

Avec la mort de l'auteur, le droit moral se transforme: il ne s'agit plus de satisfaire les goûts ou les tendances de ceux qui l'exercent, mais de sauvegarder la mémoire du défunt par la survie de son œuvre dans l'état où il l'a laissée, implicitement ou expressément. Dès lors, l'exercice de ce droit est soumis à des règles très strictes contenues dans les articles 19 et 20 qui doivent s'appliquer aussi au droit au respect bien qu'ils ne parlent que du droit de divulgation.

La deuxième partie de l'ouvrage de M^e Gavin traite de l'incidence du droit moral sur les contrats relatifs aux œuvres de l'esprit et sur les régimes matrimoniaux, situant ainsi ses rapports avec les droits patrimoniaux. Le principe de l'interprétation restrictive des contrats de cession y est mis en exergue, ainsi que les diverses applications qu'il reçoit dans la nouvelle législation. Est mise également en relief l'incidence du droit moral sur l'exécution des contrats d'exploitation d'une part et sur la portée des contrats d'aliénation des œuvres d'art, d'autre part. Sur ce dernier point M^e Gavin souligne la carence du législateur qui ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si l'acquéreur d'un tableau par exemple a un pouvoir d'altération ou de destruction même, comme sur un bien ordinaire. A son avis, ce pouvoir ne saurait être conféré, à défaut de reposer sur des motifs valables. Le droit moral influe nécessairement sur le droit de propriété en lui apportant certaines restrictions. Quant à son influence à l'égard des régimes matrimoniaux, M^e Gavin note que l'article 25 de la loi exclut les droits d'auteur du patrimoine commun, mais que le statut des œuvres d'art n'est pas nettement réglé par le législateur français. Faisant confiance aux tribunaux pour pallier l'insuffisance de la loi, il conclut qu'en considération des intérêts intellectuels que le droit moral protège, le statut des régimes matrimoniaux de communauté voit ainsi apporter une exception légale à la règle de l'incorporation des meubles dans la masse commune.

Dans sa troisième partie, M^e Gavin pose le problème des sanctions non seulement civiles mais également pénales dont doit être assortie la violation du droit moral. La saisie contrefaçon peut, à son sens, parfaitement intervenir et cela fut confirmé récemment par la Cour de Paris dans une affaire célèbre. Pour assurer le respect du droit moral, menacé par la coalition d'intérêts industriels et commerciaux, des moyens efficaces sont nécessaires et doivent être mis à la disposition de ceux qui sont investis de cette mission.

Ayant ainsi analysé les diverses dispositions de la loi de 1957 relatives au droit moral, M^e Gavin termine son étude en dégagant les caractères et le fondement de ce droit: inaliénabilité, imprescriptibilité, transmissibilité à cause de mort, caractère absolu plus ou moins rigide selon qu'il s'affirme dans les rapports entre coauteurs d'une œuvre de collaboration ou dans les relations des auteurs avec les usagers. En conclusion, M^e Gavin propose de définir le droit moral comme « l'ensemble des prérogatives extra-patrimoniales qui, par delà la divulgation, assure la protection de la relation entre la personnalité de l'auteur et son œuvre, à savoir le droit de divulguer l'œuvre elle-même, d'y attacher son nom, d'en suspendre l'exploitation et d'en défendre l'intégrité ».

Cette thèse consciencieuse, dont un bref aperçu vient d'être donné, s'inscrit parmi les livres de droit les plus prisés. L'analyse approfondie des textes de loi, accompagnée d'une recherche minutieuse des solutions jurisprudentielles en rend la lecture attrayante et il faut savoir gré à M^e Gavin d'avoir su magistralement exposer ce qu'est le droit moral dans ce Droit Français qui a si souvent montré la voie au monde. C. M.

* * *

Les droits des éditeurs et imprimeurs publicitaires sur leurs créations.
par M^e Pierre Greffe. Un volume de 20 pages, 20 × 13 cm. Editeurs:
Librairie Dalloz, Paris, 1960.

L'importante réforme législative intervenue en France en 1957, à la fois travail de codification et d'innovation, a suggéré à M^e Pierre Greffe l'opportunité d'en examiner les répercussions dans le domaine particulier des créations artistiques destinées au commerce ou à l'industrie. La loi française du 11 mars 1957 a en effet apporté un certain nombre d'éléments nouveaux qui méritent d'être soulignés, là comme ailleurs.

En donnant au terme éditeur son sens le plus large, M^e Greffe précise la position de l'éditeur à l'égard du dessinateur ou de l'artiste d'une part et à l'égard du client d'autre part, avant et après l'entrée en vigueur de la législation nouvelle.

Vis-à-vis du premier, l'éditeur conservait jadis les droits attachés à la création et notamment le droit de reproduction, le dessinateur appointé ne pouvant prétendre qu'au salaire convenu et à la sauvegarde de son droit moral. Par le jeu des alinéas 1 et 3 de l'article 1^{er} de la loi de 1957, l'artiste ou dessinateur salarié (contrat de louage de service) ou bien travaillant sur commande (contrat de louage d'ouvrage) conserve dorénavant pour lui-même tous les attributs du droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Cependant, l'éditeur qui, *de lege ferenda*, n'aura plus que la propriété matérielle de l'œuvre, pourra néanmoins disposer régulièrement et dans la pratique du droit de reproduction grâce aux dispositions de l'article 35 de ladite loi. M^e Greffe estime en effet que les œuvres des arts appliqués doivent bénéficier, lors de la cession des droits de reproduction, des exceptions prévues par l'alinéa 2 de cet article et qui permettent de substituer le forfait à la rémunération proportionnelle. Cette dernière, très concevable et très protectrice des auteurs lorsqu'elle s'applique aux œuvres relevant de l'art pur, ne l'est plus lorsqu'il s'agit des arts appliqués au commerce ou à l'industrie et la pratique courante commande que l'état antérieur subsiste par le biais de l'exception forfaitaire.

A l'égard du client la situation de l'éditeur est également clairement précisée avec des exemples à l'appui, la loi de 1957 ayant apporté, en abrogeant celle du 9 avril 1910, une modification capitale. Le concept de convention tacite est abandonné et il est définitivement établi que l'éditeur ou l'imprimeur publicitaire qui a créé un dessin ou en est devenu cessionnaire, en conserve la propriété pleine et entière, le client ne pouvant le faire reproduire par un autre, sauf s'il justifie par les moyens de preuve du droit commun avoir acquis le droit de reproduction. Bien entendu, l'éditeur qui s'est inspiré d'un modèle remis par son client ne peut, inversement, l'utiliser au profit d'un autre client, sans engager sa responsabilité.

Après avoir illustré cela de quelques décisions jurisprudentielles, M^e Greffe note combien est toute relative la notion de nouveauté en matière d'arts appliqués, la forme donnée à l'idée et non l'idée elle-même étant seule protégée de par la loi.

Il termine son étude en assortissant d'un rappel des règles essentielles quant à la responsabilité des éditeurs et imprimeurs, quant à la répression des contrefaçons, quant à la preuve des créations et quant à l'évaluation du préjudice.

L'examen auquel M^e Greffe a procédé avec un esprit juridique qui n'exclut pas les considérations d'ordre pratique, apporte une heureuse contribution à une meilleure connaissance de la nouvelle législation française et de ses premières applications jurisprudentielles. C. M.

* * *

Cahiers de Droit d'Auteur. Fascicule n° 1, janvier 1961, 22 pages, 23 × 16 cm. Editeurs: Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs SABAM, S. C., Bruxelles.

La Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs a eu l'heureuse initiative de commencer la publication de « cahiers » contenant des études sur la protection des créations intellectuelles. Il revenait très justement

à l'éminente autorité qu'est M. Pierre Recht dans ce domaine d'inaugurer cet ouvrage de vulgarisation du droit en présentant un remarquable exposé de l'état actuel du droit d'auteur en Belgique.

La législation applicable étant toujours la loi de hase de 1886, qui a le même âge que l'Union de Berne et est fondée sur les mêmes principes, il était logique que la majeure partie de cet exposé soit constituée par une revue de la jurisprudence que M. P. Recht limite toutefois à deux secteurs, celui de l'exécution publique des œuvres musicales et celui des arts plastiques. L'évolution jurisprudentielle se déroule chronologiquement en quatre stades marqués chacun par des arrêts de la Cour suprême (1934, 1941, 1956, 1960) qui se prononcent sur les problèmes posés au fur et à mesure par les moyens modernes d'expression des œuvres.

La radiodiffusion fut le premier de ceux-ci et la Cour suprême belge reconnut le caractère d'exécution publique dans le cas où l'appareil récepteur rend l'audition de seconde main audible par le public. En matière cinématographique il fut jugé de façon définitive que le compositeur tient de la loi deux droits exclusifs, distincts et indépendants l'un de l'autre, celui d'exécution publique et celui de reproduction.

L'importante question de la radiodiffusion des disques dits « du commerce » a été également tranchée, du moins en Belgique, les controverses continuant ailleurs. L'émission radiophonique d'un disque exige le droit de reproduction et non seulement le droit d'exécution. Quant au droit de mise en circulation ou de contrôle de l'usage du disque il est une prérogative du titulaire du droit d'édition. Enfin, en matière de télévision la taxe versée à la station émettrice ne couvre pas les captations en public des ondes et des émissions.

En dégagant ces principes la Cour suprême belge a su adapter le droit aux nécessités sociales et techniques nouvelles, dans le sens d'une protection accrue de l'auteur et les commentaires de M. P. Recht sur chacune de ses décisions le prouvent de façon pertinente.

Dans le second secteur, celui des arts plastiques, dont les auteurs sont les moins protégés, moins en tout cas que les compositeurs qui sont aujourd'hui bien organisés, M. P. Recht rappelle les arrêts relatifs aux œuvres photographiques et aux monuments d'architecture. Les photos jouissent d'une protection totale, sans considération de leur valeur artistique, pourvu qu'elles soient une création intellectuelle originale, qu'elles portent la marque de leur auteur. M. Recht note au passage l'invitation faite à ses membres par l'Association belge des photographes de s'affilier à la *Sabam*, laquelle a récemment créé une section des arts plastiques en plein développement. En matière architecturale, il n'est plus contesté que la protection ne s'étend pas seulement au plan de l'architecte, mais aussi à l'édifice: c'est d'ailleurs l'exécution du plan qui porte l'œuvre à la connaissance du public.

Pour terminer, M. Recht fait le point de la législation en Belgique. Pour ratifier en 1951 la Convention d'Union dans son texte de 1948 il n'a pas été nécessaire de modifier la loi fondamentale mais la loi du 27 juillet 1953 est venue permettre aux Belges d'invoquer à leur profit les dispositions de la Convention de Berne qui leur sont plus favorables que la loi nationale. L'autre innovation législative a été apportée par la loi du 11 mars 1958, qui a intercalé dans le texte de base de 1886, un article 21^{bis} soustrayant à l'autorisation des auteurs la reproduction, l'enregistrement et la communication publique de courts fragments de leurs œuvres dans certains cas. Il s'agit à vrai dire d'une application de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union et dans l'esprit du législateur belge comme dans celui des rédacteurs de la Convention, ne sont visés que les courts fragments dont l'emprunt est indispensable pour donner un compte rendu fidèle des événements d'actualité, exception faite pour les œuvres plastiques dont la reproduction totale est permise, mais toujours dans le même but.

Ce panorama de la jurisprudence et de la législation en Belgique sera très utile aux praticiens du droit et il est à souhaiter que la publication périodique de tels « cahiers » voie le jour également dans de nombreux pays unionistes, un tel exemple ne pouvant manquer de porter ses fruits.

C. M.

Le Conseil de l'Europe et le Droit d'auteur, par le *Dr Erich Schulze*. Un volume de 75 pages, 23 × 15 cm. Editeurs: Verlag Franz Vahlen GmbH, Berlin et Francfort-sur-le-Main.

Poursuivant la publication de monographies sur certains sujets déterminés, le *Dr Schulze* a jugé opportun de situer la compétence du Conseil de l'Europe en matière de droit d'auteur tout en analysant les récents arrangements européens sur l'échange des programmes au moyen des films de télévision et pour la protection des émissions de télévision. Les remarques et les réserves faites sur l'un et l'autre donnent à cette étude de brûlante actualité un intérêt certain. Les annexes qui y sont jointes (statut du Conseil de l'Europe, textes des arrangements précités) en font en outre un document de travail utile.

C. M.

* * *

Liberalisierung und Urheberrecht (Libéralisation et droit d'auteur), par le *Dr Erich Schulze*. Un volume de 60 pages, 23 × 15 cm. Editeurs: Verlag Franz Vahlen GmbH, Berlin et Francfort-sur-le-Main.

Rappelant la Charte du droit d'auteur élaborée par la *Cisac*, le *Dr Schulze* a entrepris d'attirer l'attention sur les nombreux cas de non-observation du principe de l'égalité de traitement des œuvres étrangères et des œuvres nationales.

Les efforts faits dans maints pays pour protéger les intérêts nationaux aussi bien culturels qu'économiques, ont abouti à une série de mesures législatives ou administratives allant à l'encontre de ce principe hautement proclamé mais si souvent méconnu. Quant au domaine public payant, le *Dr Schulze* pose la question de savoir si l'étranger n'a pas droit aussi à une participation aux produits qui en découlent du fait même que le répertoire national est rarement le seul à contribuer à leur formation et que l'héritage spirituel doit être universel.

La citation des diverses dispositions prises en la matière permet de mesurer l'étendue actuelle du protectionnisme et à une époque où la nécessité de développer les échanges culturels entre les peuples se fait plus que jamais sentir, l'ouvrage du *Dr Schulze* vient à son heure, en signalant les obstacles qui demeurent.

C. M.

* * *